

...250 parts
...250 parts

500 parts

PAGE ANNULÉE
AN 306 C.G.I.
N° 101 20 000 1000

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution:
 - . une somme de25 000 frs
 - . des apports en nature d'une valeur de.....25 000 frs
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 27 mai 1993 une somme de 270 000 frs, par incorporation des réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 320 000 frs.

Il est divisé en 500 parts sociales de 640 frs l'une numérotées de 1 à 500, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur SALELLES Didier, à concurrence de 250 parts,
numérotées de 1 à 250 ,ci.....250 parts

Mademoiselle COUSTALLAT Michelle, à concurrence de
250 parts, numérotées de 251 à 500, ci.....250 parts

Total égal au nombre de parts composant le
capital social.....500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans la proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

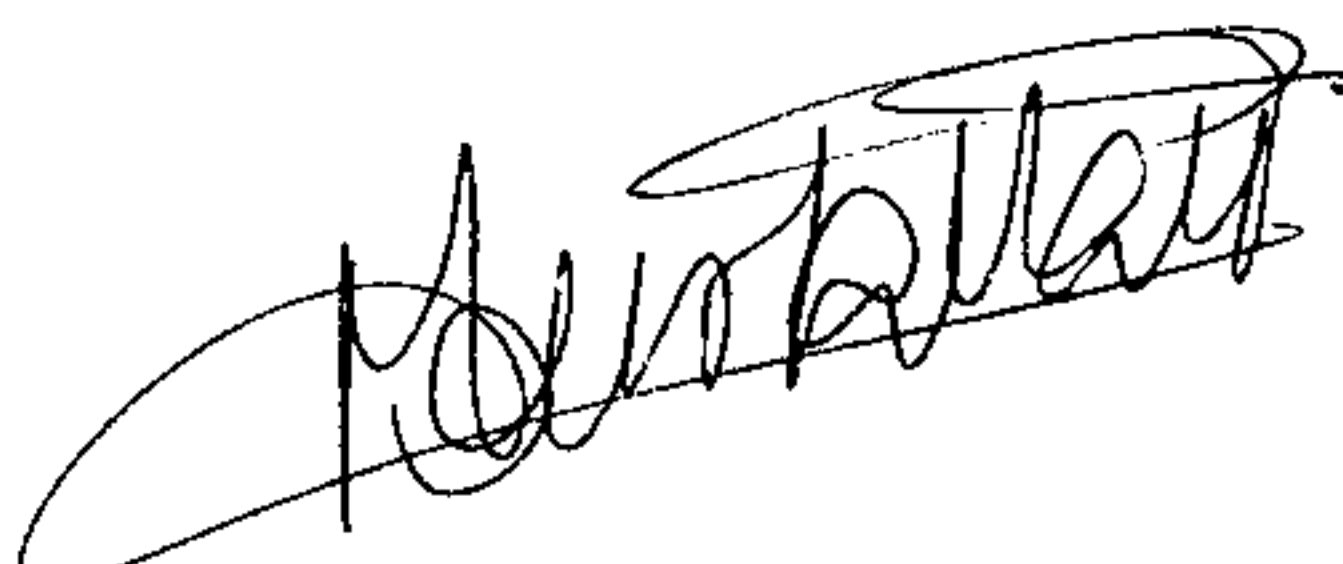
Après échange de vues et personne de demandant plus la parole, la séance est levée à 19h 30 mn.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les associés après lectures.

ONT SIGNES :

Mr SALELLES Didier
associé gérant

Mlle COUSTALLAT Michelle
associée



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.C.I.
Date du 20 Mars 1958

DECLARATION DE CONFORMITE

Concernant la société

A.S.F. SALELLES
Société à responsabilité limitée au capital de 320 000 francs
Siège social : 46 place Bachelier 31000 TOULOUSE

RCS : 85 B 540

Monsieur SALELLES Didier demeurant 34 rue Estieu 31500 TOULOUSE
agissant en qualité de gérant de la société,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi
du 24 juillet 1966, la réalisation des opérations suivantes :

DECLARATION

- 1°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire
du 31 mars 1993, les associés ont décidé de modifier la
dénomination sociale de la société .

En conséquence l'article 3 des statuts a été modifié comme
suit :

DENOMINATION SOCIALE : A.S.F. SALELLES
AUTOMATISME, SECURITE, FERMETURE

2°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire
du 27 mai 1993, il a été décidé d'augmenter le capital d'une
somme de 270 000 francs, pour le porter de 50 000 francs à
320 000 francs, par incorporation directe de pareille somme
prélevée sur le compte autres réserves.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation
de la valeur nominale des 500 parts de 100 francs à 640 francs
l'une.

En conséquence, l'article ~~6-1~~ des statuts a été modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 320 000 francs. Il est divisé en 500 parts sociales de 640 francs chacune, numérotées de 1 à 500 parts, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

INSERTION LEGALE

Les avis prévus par l'article 285 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ont été publiés au journal Gazette des Tribunaux du Midi les 29 mai 1993 et 28 septembre 1993.

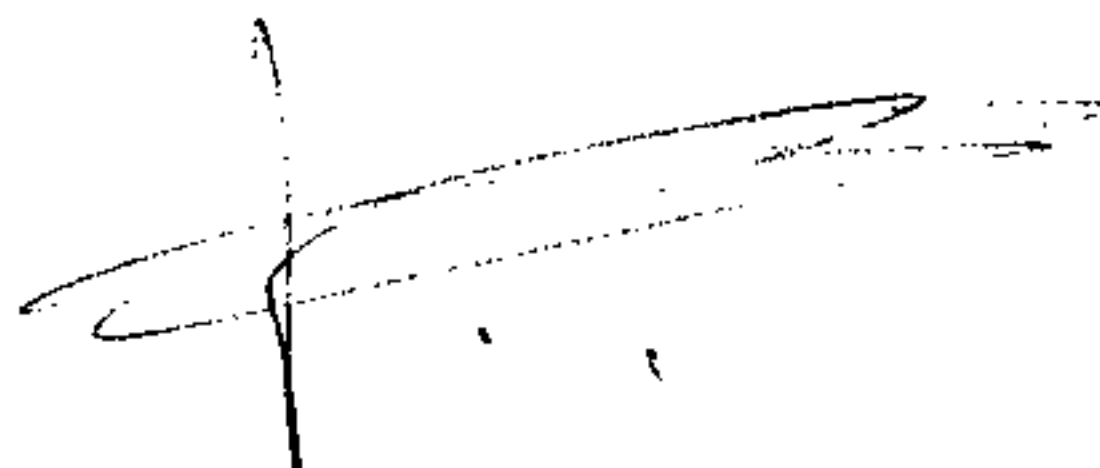
Sont joints à la présente déclaration:

- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale des 31 mars 1993 et 27 mai 1993.
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts mise à jour.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, ès-qualités, affirme sous sa responsabilité que les modifications statutaires qui précèdent ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire
A Toulouse le 28 septembre 1993

SALELLES Didier



certifié conforme

SOCIETE A.S.F. SALELLES
Société à responsabilité limitée au capital de 320 000 francs
Siège social : 46 place Bachelier
31000 TOULOUSE

=====

MISE A JOUR DES STATUTS AU 27 MAI 1993

=====

SOCIETE SATELITES Didier
S.A.R.L. au capital de 50 000 francs
Siège social : 46, Place Bachelier. 31000 TOULOUSE

=====

Les soussignés :

Monsieur SATELITES Didier, né le 11 Mai 1961 à PARIS 20°
artisan, célibataire, demeurant 33, Avenue Maurice Sarraut
31000 TOULOUSE .

Madame DUGARDIN Simone, née LEBOURG
le 26 Avril 1930 à LES ANDES (1^{er} Eure) salariée, mariée
le 27 novembre 1982 à Toulouse, sous le régime de la communauté,
demeurant à SAINT JEAN DE L'UNION (31) 6, l'essage des Acacias.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société
à responsabilité limitée devant exister entre eux.

=====

DS
SD

S T A T U T S
=====

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et , par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition, l'exploitation ou la prise à bail de tous fonds de commerce et particulièrement, la serrurerie, la menuiserie, le bâtiment, le négoce de matériel, la location, la métallerie, le dépannage, la quincaillerie, l'automatisation, l'électronique et l'électricité.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

A.S.F. SALELLES
Automatisme, Sécurité, Fermeture

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

46, place Bachelier 31000 TOULOUSE

ARTICLE 5 : DUREE

La société a une durée de cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les comparants font apport à la société:

1°) APPORTS EN NUMERAIRE

Madame DUGARDIN Simone née LEBOURG

la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS.....25 000 FRS

Laquelle somme a été déposée le 5 avril 1985
au crédit d'un compte ouvert au nom de la société
en formation BANQUE POPULAIRE DE TOULOUSE MIRAIL
176, av de Muret TOULOUSE

2°) APPORTS EN NATURE

Monsieur SALELLES Didier apporte à la société,
sous les garanties habituelles en pareil cas, les
biens désignés et évalués ci-après:
Matériel de serrurerie dont le détail est annexé
aux présents statuts.

Evaluation totale des biens apportés :

VINGT CINQ MILLE FRANCS.....25 000 FRS

Il est précisé que l'évaluation des biens apportés
ci-dessus a été appréciée par les associés sur pré-
sentation des factures d'achat. La valeur des apports
en nature ne dépassant pas la moitié du capital social,
le commissariat aux apports est dispensé, suivant la loi
du 1er mars 1984 en vigueur.

3°) AUTRES RESERVES

Assemblée générale extraordinaire du 27 mai 1993

DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS..... 270 000 FRS

total du capital social..... 320 000 FRS

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 320 000 FRS
(TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS)

Il est divisé en 500 parts sociales de 640 FRS l'une,
numérotées de 1 à 500, libérées et réparties entre les
associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur SALELLES Didier, à concurrence de 250 parts,
numérotées de 1 à 250 , ci.....250 parts

Mademoiselle COUSTALLAT Michelle, à concurrence de
250 parts, numérotées de 251 à 500, ci..... 250 parts

Total égal au nombre de parts composant le
capital social..... 250 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans
la proportion ci-dessus indiquée et qu'elle sont toutes libérées
intégralement.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donne aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9 : CESSIION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 : NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentant de l'associé décédé.

ARTICLE 12 : NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

SD
DS

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
84

ARTICLE 13 : POUVOIR DES GERANTS

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Ils ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou du Commissaire aux Comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 15 : PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 16 : COMPTES SOCIAUX

Outre le droit de regard sur la comptabilité que se réserve chaque associé, il doit être chaque année réunie, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEES ORDINAIRES

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celle ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés devant représenter plus de la moitié du capital social. Si cette majorité

83
DS

n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité du capital.

ARTICLE 19 : CONSULTATIONS ECRITES :

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 10, 18 et 19 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social, d'une durée d'un an, commence le premier

1^{er} AVR.

31 MARS

ARTICLE 21 : AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sh
DS

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 2) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

SD
DS

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Fait à TOULOUSE

LE : 01.04.85

en six originaux

*Lu et approuvé
S. Sugandier*

Lu et Approuvé


SOCIETE SAETILES Didier
S.A.R.L. au capital de 50 000 francs
Siège social : 46, Place Bachelier 31000 TOULOUSE
=====

NOMINATION DU GERANT
=====

Les soussignés :

Monsieur SAETILES Didier, né le 12 Mai 1961 à PARIS 20°
artisan, célibataire, demeurant 33, Avenue Maurice Garraut
31000 TOULOUSE.

Madame DUGARDIN Simone, née LEBOURG
le 26 Avril 1930 à LES ANDELYS (Eure) salariée,
mariée le 27 novembre 1982 à Toulouse, sous le régime
de la communauté, demeurant à SAINT JEAN DE L'UNTON (31)
6, Passage des Acacias.

NOMINATION DU GERANT :

Monsieur SAETILES Didier est nommé gérant de la société
pour une durée indéterminée.

POUVOIRS /

Les soussignés confèrent tous pouvoirs au gérant en ce
qui concerne la gestion des affaires courantes de la
société. En tous autres domaines, il devra en informer
les autres associés, et les décisions seront prises par
un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié
du capital social.

*Lu et approuvé
S. Dugardin*

Toulouse le 1er avril 1985

*Don pour Acceptation
des Fonctions de Gerant
Lu et Approuvé*

[Signature]